



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES AU LIEU-DIT « BEC DE L'ESTERON » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GILETTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

- VU** les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du Code de l'Environnement
- VU** les articles R.411-15 à R.411 17 du Code de l'Environnement
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU** l'avis de la commission « Flore » du conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2002 et du 18 octobre 2005.
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 30 septembre 2005
- VU** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 19 octobre 2005
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 octobre 2005
- VU** l'avis de la commune de Gilette en date du 28 septembre 2005
- VU** l'avis du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 2005

Considérant d'une part, l'étude écologique globale du Bec de l'Estéron de mars 2002 – référencée 0502-534-RP/LEF/SBA-7B – réalisée par le bureau d'études HEMISPHERES et annexée à l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Bec de l'Estéron » sur le territoire de la commune de Gilette ; et d'autre part l'étude écologique globale de mai 2004 incluse dans le dossier préalable à l'ouverture de l'enquête publique de la liaison routière Le Broc -Gilette ;

Considérant d'une part, le dossier scientifique et technique d'août 2002 – référencé 0802-589-RP/LEF/SBA-8 réalisé par le bureau d'études HEMISPHERES/ECOMED et d'autre part, le dossier scientifique et technique d'octobre 2004 réalisé par le bureau d'études SCETAURROUTE et destinés à la Commission « Flore » du Conseil National de Protection de la Nature, justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

I - DELIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des trois espèces végétales protégées suivantes :

- l'Ophioglosse langue de serpent (*Ophioglossum vulgatum*)
- l'Ophrys de la via Aurélia (*Ophrys aurélia*)
- l'Orchis odorant (*Orchis coriophora fragrans*)

Ainsi que de la faune et de l'avifaune mentionnées dans les études écologiques globales.

Il est instauré, sur la commune de Gilette, une zone de protection de biotope constituée par la parcelle ci-après, appartenant au Conseil Général :

Parcelle			Contenance		
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca
D	706 pour partie	La Mesta	13	98	36

. Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des piétons est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés, des voies ouvertes à la circulation publique et des emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme, sauf pour les propriétaires et leurs ayants-droit,
- toute autre circulation, de quelque nature qu'elle soit (cavaliers, cyclistes, motos, voitures...), est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, exceptées sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- l'accès des chiens tenus en laisse est autorisé sur les pistes et sentiers balisés, les voies ouvertes à la circulation publique et les emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées,

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

Article 3 :

Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Article 4 :

Les activités forestières s'exercent selon un plan de gestion conservatoire concerté par les propriétaires ou les ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et anti-parasitaires ou associés est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de gestion ;
- toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant hors aspect conservatoire devra être autorisée par le Préfet après avis du comité de gestion.

Article 5 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 6 :

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci- après, après recommandations et accord du comité de gestion :

- travaux d'entretien des routes, pistes, sentiers et des installations existantes,
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants,
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif.
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

III – SANCTIONS

Article 7 :

Seront punis des peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – GESTION

Article 8 :

Il est institué un comité de gestion. Sa fonction est de réfléchir, d'une part à la gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques, et d'autre part de participer à l'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, est constitué de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Gilette ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Un représentant d'une association départementale agréée pour la protection de la nature,
- Deux personnes qualifiées en matière de protection de la nature,
- Un représentant du Syndicat des Exploitants des Ballastières du lit du Var, accompagné de son expert,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement et du Développement Durable du Conseil général ou son représentant

Le comité de gestion rend compte au comité de suivi de la carrière du Bec de l'Estéron du Syndicat des Exploitants des Ballastières du lit du Var en vue d'une information réciproque.

Le comité se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 9 :

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, Monsieur le Préfet établira la liste nominative des membres des organismes non institutionnels du comité de gestion.

Article 10 :

Dans le cadre de la gestion du site, une convention sera passée entre le Département, propriétaire du site et le Syndicat des Exploitants des Ballastières, lequel devra établir un plan de gestion du site, en concertation étroite avec le propriétaire et selon les orientations établies par le comité de gestion défini à l'article 8.

L'entretien et le suivi biologique de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope sera entièrement pris en charge par le Syndicat des Exploitants des Ballastières du lit du Var.

Ces engagements prendront fin à l'issue de l'exploitation, le propriétaire faisant alors son affaire de la pérennité de la gestion du site.

Article 11 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis du comité de gestion et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature.

L'entretien et le suivi biologique de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope sera entièrement pris en charge par le Syndicat des Exploitants des Ballastières du lit du Var.

Ces engagements prendront fin à l'issue de l'exploitation, le propriétaire faisant alors son affaire de la pérennité de la gestion du site.

Article 11 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis du comité de gestion et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature.

V – PUBLICITE

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée :

- au Maire de Gilette,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- au Directeur Départemental de l'Equipement des Alpes-Maritimes,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes,
- au Directeur Régional de l'Environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- au Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plan du Var,
- au Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,
- au Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, propriétaire des terrains.

sera affichée :

- à la mairie de Gilette.

sera publiée

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Nice, le - 7 NOV. 2005

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
D4C1-81248

PHI type: 04RAUX



**Section
D**

**Parcelle
706 pp**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DACI-B1248

Philippe PIRASSE
Philippe PIRASSE

Arrêté préfectoral de
protection de biotope
du Bec de l'Esteron

Commune de GILLETTE

Parcelle 706 partie